

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01 –D-19 du 2 mai 2001
relative à des pratiques relevées
dans le secteur de la commercialisation des conserves de fruits

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 11 février 1997, par laquelle la société ITO a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des conserves de fruits ;

Vu le livre IV du code du commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu le mémoire de la société ITO, enregistré le 3 août 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 13 mars 2001 ;

Considérant que, par mémoire du 3 août 2000, la société ITO a déclaré retirer sa saisine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société ITO du retrait de sa saisine.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro F 940 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Biolley-Coornaert, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Jenny, vice-présidents.

La secrétaire de séance,
Véronique Jourquin

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen